

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE LEPUIX

**Référence dossier : SARL MOREL -
HUMBERTCLAUDE**

**ARRETE N° 22/2025
DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 3 avril 2025 par laquelle la SARL MOREL – 11 avenue de Schwabmunchen - 90200 GIROMAGNY, demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
- Voie départementale / rue de Belfort, commune de LEPUIX, aux abords du n° 16, sur le trottoir,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : par l'empiétement d'un échafaudage sur le domaine public (trottoir), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Si la circulation des piétons sur les abords n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise.**
- **Si la circulation des véhicules est modifiée, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise.**
- **Une signalisation de nuit devra être assurée si nécessaire.**
- **Des filets de protection seront mis en place.**

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 7 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période allant du 7 avril 2025 au 18 avril 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à LEPUIX, le 3 avril 2025.



Le Maire

A handwritten signature in red ink, appearing to be "DR", is written over a horizontal line.

Daniel ROTH

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Nodier - 25 000 BESANCON dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.